

ANNEXE I

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-RoR221-01/14

Date : 28 février 2014

LA PRÉSIDENTE

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
premier vice-président
M. le juge Cuno Tarfusser, second vice-président**

Version publique expurgée

**Décision relative à la requête présentée à la Présidence en vertu de la norme 221-1
du Règlement du Greffe aux fins d'examen judiciaire
de la décision du Greffier notifiée le 7 février 2014**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Demandeur
[EXPURGÉ]

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section de la détention
M. Harry Tjonk

Autres
[EXPURGÉ], conseil

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une requête émanant de [EXPURGÉ] (respectivement « la Requête » et « le Demandeur »), présentée en vertu de la norme 221-1 du Règlement du Greffe et notifiée le 7 février 2014, aux fins d'examen judiciaire de la décision rendue par le Greffier le 3 février 2014 (« la Décision attaquée »)¹. La Décision attaquée confirme la décision du 13 janvier 2014² par laquelle le chef du quartier pénitentiaire a rejeté la plainte que le Demandeur avait déposée contre [EXPURGÉ] (« le Gardien ») parce que ce dernier avait refusé d'accéder à sa demande d'appel téléphonique le 28 décembre 2013³.

La Requête est rejetée, pour les raisons exposées ci-après.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 28 décembre 2013, le Demandeur a déposé une plainte auprès du chef du quartier pénitentiaire en vertu de la norme 217-1 du Règlement du Greffe⁴. Il y affirmait que le 28 décembre 2013 vers [EXPURGÉ], le Gardien, en présence d'un autre gardien, avait rejeté sa demande d'appel téléphonique, « pour des raisons qui ne [lui] sembl[aient] pas évidentes⁵ ». Il affirmait en outre que jusque-là, un gardien n'avait jamais rejeté une telle demande au motif qu'il ne restait que cinq minutes avant l'heure de fermeture des cellules⁶.
2. Le 13 janvier 2014, le chef du quartier pénitentiaire a, en vertu de la norme 219 du Règlement du Greffe, rejeté la plainte du Demandeur⁷. Il a fait observer qu'avant l'heure de fermeture des cellules le 28 décembre 2013, cinq détenus — dont le Demandeur — avaient demandé à effectuer des appels téléphoniques. Le chef du quartier pénitentiaire a conclu que ces demandes avaient été traitées par ordre chronologique, et il avait ainsi été possible d'effectuer quatre appels. Mais quand était arrivé le tour du Demandeur, il n'était plus « réglementairement possible » d'effectuer son appel téléphonique⁸. Le chef du quartier pénitentiaire s'est référé à la

¹ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1.

² ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx3.

³ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx5.

⁴ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx2. Le Demandeur a signé la plainte le 28 décembre 2013, et le chef du quartier pénitentiaire par intérim l'a signée le 30 décembre 2013.

⁵ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx2, p. 5.

⁶ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx2, p. 5.

⁷ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx3.

⁸ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx3, p. 5.

norme 173-2 du Règlement du Greffe et a fait observer que la possibilité pour les détenus d'effectuer des appels téléphoniques était soumise au respect de l'emploi du temps quotidien du quartier pénitentiaire⁹. Il a affirmé que le Demandeur « aurait dû [...] constater » qu'il n'était pas possible de donner suite à sa demande car il était l'heure de fermer les cellules¹⁰. Pour ces raisons, il a conclu que la plainte du Demandeur n'était pas fondée¹¹.

3. Le 18 janvier 2014, le Demandeur a présenté au Greffier, en vertu de la norme 220-1 du Règlement du Greffe, une requête aux fins d'examen de la décision du chef du quartier pénitentiaire¹². Il y a fait valoir que le chef du quartier pénitentiaire ne pouvait trancher de manière impartiale un différend opposant un gardien et un détenu et portant sur des faits¹³. Il a reconnu qu'il a été donné suite aux demandes d'appels téléphoniques des quatre détenus qui le précédaient¹⁴. Mais il a ajouté qu'après le refus du Gardien concernant sa demande, le détenu [EXPURGÉ] (« l'Autre Détenu ») est revenu et a été autorisé à effectuer un appel¹⁵. Il a fait valoir que le Gardien a abusé de son pouvoir en invoquant l'emploi du temps du quartier pénitentiaire comme prétexte pour rejeter la demande d'appel téléphonique¹⁶.
4. Le 3 février 2014, le Greffier a rendu la Décision attaquée, confirmant la décision du chef du quartier pénitentiaire¹⁷. Il a fait observer que, pour donner suite ou non aux demandes d'appels téléphoniques des détenus, les gardiens doivent tenir compte d'un certain nombre de « contraintes spécifiques au quartier pénitentiaire »¹⁸. Il a souscrit aux conclusions du chef du quartier pénitentiaire et a rejeté la plainte du Demandeur¹⁹.
5. Le 3 février 2014, le Demandeur a présenté la Requête à la Présidence en vertu de la norme 221-1 du Règlement du Greffe²⁰. Selon le Demandeur, plusieurs motifs justifient un examen judiciaire, et il soutient que le Greffier n'a pas tenu compte du « vrai problème » [sic] posé²¹. Il avance les arguments suivants :

⁹ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx3, p. 5.

¹⁰ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx3, p. 5.

¹¹ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx3, p. 5.

¹² ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx4. Le Demandeur a signé la requête adressée au Greffier le 18 janvier 2014, et le chef du quartier pénitentiaire par intérim l'a signée le 20 janvier 2014.

¹³ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx4, p. 3, par. 1.

¹⁴ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx4, p. 3, par. 3.

¹⁵ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx4, p. 3 et 4, par. 3.

¹⁶ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx4, p. 4, par. 4.

¹⁷ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx5.

¹⁸ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 4, par. 2.

¹⁹ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 4.

²⁰ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1. Le Demandeur a signé la Requête le 3 février 2014, et elle a été notifiée à la Présidence le 7 février 2014.

²¹ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3 et 4, par. 3.

- i) Il n'existe aucune base juridique permettant aux gardiens de rejeter les demandes d'appels téléphoniques des détenus²² ;
 - ii) Le Greffier n'a pas suffisamment enquêté sur le contexte factuel, puisqu'il n'a pas analysé la version des faits de l'Autre Détenu²³ ;
 - iii) Le Gardien a rejeté la demande d'appel téléphonique pour des raisons que le Demandeur « continue d'ignorer jusqu'à ce jour », puisqu'il « ne [lui a] jamais dit » que ce rejet était dû à des contraintes liées à l'emploi du temps du quartier pénitentiaire, contraintes mentionnées plus tard par le chef du quartier pénitentiaire et le Greffier²⁴ ;
 - iv) Il a été traité de manière inéquitable, puisqu'après le refus qui lui a été opposé, l'Autre Détenu « est arrivé [sic] » et a été autorisé à téléphoner²⁵.
6. Le 14 février 2014, la Présidence a ordonné au Greffier de lui faire savoir, au plus tard le 24 février 2014 à 16 heures, ce qui suit :
- i) La raison donnée par le Gardien au Demandeur, le cas échéant, pour justifier son refus de l'autoriser à effectuer un appel téléphonique le 28 décembre 2013 ; et
 - ii) Si l'Autre Détenu a été autorisé à effectuer un appel téléphonique le 28 décembre 2013 après que la demande d'appel du Demandeur avait été rejetée²⁶.
7. Le 19 février 2014, en exécution de l'ordonnance du 14 février 2014, le Greffier a déposé des éclaircissements, des conclusions et deux annexes²⁷.
8. Le 20 février 2014, le Demandeur a adressé au Greffier, avec copie à la Présidence, le « Mémoire à la particulière attention de Monsieur le Greffier de la Cour Pénale Internationale à la Haye » (« le Mémoire du Demandeur »), dans lequel il présente des conclusions supplémentaires concernant la Requête²⁸.

²² ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 4.

²³ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 4.

²⁴ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3 et 4, par. 3.

²⁵ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 3.

²⁶ Ordonnance rendue par la Présidence le 14 février 2014, ICC-RoR221-01/14-2-Conf-Exp.

²⁷ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp-Anx1 et ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp-Anx2.

²⁸ 2014/Pres/00068.

II. EXAMEN AU FOND

A. Parties pertinentes de la Décision attaquée

9. S'agissant de l'allégation selon laquelle le Gardien et le Demandeur ont donné des versions différentes des faits, le Greffier a conclu qu'il n'était pas nécessaire de s'attarder sur ces versions²⁹.
10. Il a fait observer que lorsque la procédure relative aux appels téléphoniques a été modifiée de sorte qu'il y ait un poste téléphonique dans chaque cellule, on s'attendait déjà à ce que les demandes tardives d'appels téléphoniques posent éventuellement des problèmes, compte tenu des préparatifs que les gardiens doivent effectuer avant d'inviter les détenus à regagner leurs cellules³⁰. Le Greffier avait alors envisagé de rejeter toute demande d'appel téléphonique faite dans les 15 minutes précédant l'heure de fermeture des cellules³¹. Il a fait observer que le problème qui se pose en l'espèce avait été pressenti à l'époque, à savoir qu'il ne serait pas possible de donner suite à toutes les demandes présentées à la dernière minute par les détenus³².
11. Le Greffier a indiqué que les gardiens doivent, dans la mesure du possible, effectuer les appels téléphoniques des détenus. Il a toutefois ajouté que cela dépend des circonstances du moment ainsi que du nombre et de l'arrivée des détenus³³. Lorsqu'il a examiné la question des demandes d'appels téléphoniques présentées par les détenus, le Greffier a souligné l'existence de « contraintes spécifiques au quartier pénitentiaire », dont les gardiens doivent tenir compte. Il s'agit notamment du nombre de gardiens disponibles, du nombre de demandes d'appels téléphoniques et du temps imparti pour effectuer les appels³⁴. Le Greffier a souscrit aux conclusions du chef du quartier pénitentiaire concernant ces contraintes, et a invité le Demandeur à prévoir davantage de temps pour effectuer ses appels et à éviter dorénavant de présenter des demandes de dernière minute³⁵.

²⁹ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 3, par. 1.

³⁰ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 3, par. 1.

³¹ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 3, par. 1.

³² ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 3, par. 1.

³³ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 4, par. 2.

³⁴ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 4, par. 2.

³⁵ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx5, p. 4, par. 2.

B. Arguments du Demandeur

12. La Présidence fait observer que, depuis le dépôt de sa plainte initiale le 28 décembre 2013, le Demandeur, dans des écritures ultérieures, y a apporté des modifications et des ajouts concernant l'incident survenu le 28 décembre 2013. Il apparaît toutefois que les trois griefs que le Demandeur formule contre la Décision attaquée sont les suivants :

- i) Le Greffier a commis une erreur de droit ;
- ii) Le Greffier n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure ; et
- iii) Le Greffier n'a pas tenu compte d'éléments pertinents.

13. Le Demandeur soutient qu'il n'existe aucune base juridique permettant aux gardiens de rejeter les demandes d'appels téléphoniques des détenus³⁶. Il fait donc valoir que le Greffier a commis une erreur de droit dans la Décision attaquée.

14. Le Demandeur soutient que le Greffier n'a pas suffisamment enquêté sur le contexte factuel, puisqu'il n'a pas analysé la version des faits de l'Autre Détenu³⁷. Il fait donc valoir que le Greffier n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure ayant conduit à la Décision attaquée.

15. Le Demandeur soutient ce qui suit :

- i) À aucun moment le Gardien ne lui a dit pourquoi sa demande d'appel téléphonique était rejetée³⁸ ; et
- ii) Le Gardien n'a pas fait preuve d'équité à son égard, puisqu'après avoir rejeté sa demande, il a donné suite à celle de l'Autre Détenu³⁹.

Le Demandeur fait donc valoir que le Greffier n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents pour rendre la Décision attaquée.

16. En conséquence, le Demandeur prie la Présidence d'annuler la Décision attaquée.

C. Réponse du Greffier

17. Le 19 février 2014, en apportant à la Présidence les éclaircissements qu'elle lui avait demandés, le Greffier a également présenté des conclusions en réponse à la Requête⁴⁰. Les éclaircissements et les conclusions du Greffier portent sur les quatre points suivants :

³⁶ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 4.

³⁷ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 4.

³⁸ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3 et 4, par. 3.

³⁹ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 3.

⁴⁰ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp.

- i) L'administration du quartier pénitentiaire⁴¹ ;
- ii) L'allégation du Demandeur selon laquelle le Gardien ne lui a dit à aucun moment pourquoi sa demande était rejetée⁴² ;
- iii) L'allégation du Demandeur selon laquelle il a été traité de manière inéquitable puisqu'après le rejet de sa demande, l'Autre Détenu a été autorisé à effectuer un appel⁴³ ; et
- iv) La nature et le dessein de la Demande⁴⁴.

18. Le Greffier indique que le week-end, les cellules du quartier pénitentiaire sont fermées de [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]⁴⁵. Il fait observer qu'un détenu qui présente une demande d'appel téléphonique deux minutes avant l'heure de fermeture des cellules n'a aucune garantie qu'il y sera donné suite. Il explique que les gardiens peuvent être occupés à répondre à une autre demande d'appel téléphonique ou à « un autre besoin lié à la vie du quartier pénitentiaire⁴⁶ ». Il fait observer qu'à l'heure de fermeture des cellules, les gardiens ne peuvent continuer à passer des appels téléphoniques alors même qu'ils doivent veiller à ce que tous les détenus regagnent leurs cellules. Il fait valoir que les contraintes liées à l'emploi du temps du quartier pénitentiaire sont prioritaires et que les gardiens ont le droit de rejeter des demandes d'appels téléphoniques⁴⁷. Il ajoute que ce n'est pas à l'heure précise de fermeture que les détenus doivent regagner leurs cellules, mais dans les minutes qui précèdent⁴⁸. Par conséquent, fait-il observer, il se peut qu'aucun appel ne soit effectué pendant les cinq ou six minutes précédant l'heure de fermeture des cellules⁴⁹.

19. Le Greffier soutient que le Gardien a dit au Demandeur qu'il ne pouvait effectuer son appel téléphonique parce qu'il était l'heure de fermer les cellules⁵⁰. Il fournit, à l'appui de cette affirmation, un extrait du registre tenu par les gardiens pour la journée du 28 décembre 2013⁵¹.

20. Le Greffier fournit des extraits du registre des appels téléphoniques tenu par les gardiens pour la journée du 28 décembre 2013⁵², ainsi que des extraits du relevé des

⁴¹ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 4 à 8, par. 1 à 7.

⁴² ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 6 et 7, par. 5 et 6, et ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp-Anx1.

⁴³ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 5 à 8, par. 4 à 7.

⁴⁴ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 8 à 10, par. 8 et 9.

⁴⁵ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 4, par. 1.

⁴⁶ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 4 et 5, par. 2.

⁴⁷ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 4 et 5, par. 2.

⁴⁸ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 7 et 8, par. 7.

⁴⁹ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 5, par. 3.

⁵⁰ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 6, par. 5.

⁵¹ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp-Anx1.

⁵² ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp-Anx1.

appels pertinents de chaque détenu pour cette journée⁵³. Il fait observer que, entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], trois appels ont été effectués avec succès pour trois détenus. Il ajoute qu'il a été donné suite à la demande d'appel de l'Autre Détenu à [EXPURGÉ], suivant l'ordre chronologique des demandes, mais que la tentative a échoué et l'appel n'a pas abouti. Il soutient que rien dans les informations disponibles n'étaye l'allégation de traitement inéquitable formulée par le Demandeur, lequel affirme qu'après le refus qui lui a été opposé, la demande de l'Autre Détenu a été acceptée⁵⁴.

21. Le Greffier exprime des préoccupations quant à la nature et au dessein de la Requête⁵⁵. Il fait observer que la procédure actuelle autorisant les détenus à communiquer avec des personnes se trouvant à l'extérieur du quartier pénitentiaire va bien au-delà de ce qu'exige le respect des droits de l'homme internationalement reconnus. Il affirme que des démarches telles que celle entreprise à travers la Requête constituent une menace pour la « philosophie d'une approche flexible qui incarne l'administration⁵⁶ » du quartier pénitentiaire. Il qualifie la Requête de « frivole, téméraire et vexatoire⁵⁷ », et estime que le Demandeur devrait se voir infliger « une sanction exemplaire sous forme de dommages-intérêts au profit de la Cour⁵⁸ ». Il s'élève contre les termes et le dessein de la Requête⁵⁹, et affirme que celle-ci constitue un abus de procédure et a engendré le gaspillage des ressources de la Cour⁶⁰.

D. Décision de la Présidence

22. Il est rappelé que l'examen judiciaire des décisions du Greffier porte sur la validité de la procédure suivie par celui-ci pour aboutir à une décision particulière et sur la décision finalement prise. Cet examen consiste à déterminer si le Greffier a pris une décision sans en avoir la compétence, s'il a commis une erreur de droit, s'il n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure, s'il a agi de manière disproportionnée, s'il a pris en considération des éléments non pertinents ou a omis de

⁵³ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp-Anx2.

⁵⁴ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 7, par. 6.

⁵⁵ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 8 à 10, par. 8 et 9.

⁵⁶ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 8, par. 8.

⁵⁷ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 8 et 9, par. 9.

⁵⁸ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 9, par. 9.

⁵⁹ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 8 à 10, par. 8 et 9.

⁶⁰ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 8 à 10, par. 8 et 9.

tenir compte d'éléments pertinents, ou s'il est parvenu à une conclusion que n'aurait pu tirer aucune personne sensée à l'issue d'un examen en bonne et due forme⁶¹.

1. Le Greffier a-t-il commis une erreur de droit ?

23. Le Demandeur soutient qu'il n'existe aucune base juridique permettant aux gardiens de rejeter les demandes d'appels téléphoniques des détenus⁶², et que le Greffier a donc commis une erreur de droit dans la Décision attaquée.
24. La Présidence fait observer que le droit des détenus de communiquer avec des personnes se trouvant à l'extérieur est établi par la norme 99-1-i du Règlement de la Cour, qui dispose que « [t]oute personne détenue est autorisée [...] à communiquer [...] par téléphone avec sa famille ou toute autre personne ».
25. Cependant, le droit de communiquer par téléphone n'est pas absolu. La norme 99-2 du Règlement de la Cour précise que les modalités d'exercice de ce droit « sont fixées dans le Règlement du Greffe, y compris les restrictions nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ou le maintien de l'ordre et de la sécurité du quartier pénitentiaire ».
26. La Présidence fait observer que, conformément à la disposition susmentionnée du Règlement de la Cour, la norme 173 du Règlement du Greffe organise plus en détail les communications téléphoniques des détenus et énonce un certain nombre de restrictions auxquelles elles sont soumises. L'une de ces restrictions concerne les contraintes raisonnables liées à l'emploi du temps quotidien du quartier pénitentiaire. Aux termes de la norme 173-2, « [t]oute personne détenue peut effectuer [...] des appels téléphoniques à tout moment entre 9 heures et 17 heures (heure de La Haye) chaque jour, sous réserve des contraintes raisonnables liées à l'emploi du temps quotidien du quartier pénitentiaire ». La Présidence souscrit à l'argument selon lequel il appartient aux gardiens d'user de leur pouvoir d'appréciation pour évaluer ces « contraintes raisonnables ».
27. La Présidence conclut que le Règlement de la Cour et le Règlement du Greffe fournissent une base légale habilitant les gardiens à refuser de donner suite à des demandes d'appels téléphoniques de détenus. Elle conclut en outre que c'est à raison que le chef du quartier pénitentiaire a fait observer que la possibilité pour les détenus

⁶¹ La norme applicable dans le cadre de cet examen judiciaire a été définie par la Présidence dans sa décision du 20 décembre 2005, ICC-Pres-RoC72-02-5, par. 16, et précisée dans sa décision du 27 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-731-Conf, par. 24. Voir aussi la décision rendue par la Présidence le 10 juillet 2008, ICC-Pres-RoC72-01-8-10, par. 20.

⁶² ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 4.

d'effectuer des appels téléphoniques est soumise à des contraintes raisonnables liées à l'emploi du temps quotidien du quartier pénitentiaire, et que c'est à raison qu'il s'est fondé sur la norme 173-2 du Règlement du Greffe⁶³. Au vu de ce qui précède, la Présidence conclut que le Greffier n'a pas commis d'erreur de droit en confirmant la décision du chef du quartier pénitentiaire dans la Décision attaquée.

2. Le Greffier a-t-il manqué à l'équité dans le cadre de la procédure ?

28. Le Demandeur soutient que le Greffier n'a pas suffisamment enquêté sur le contexte factuel, puisqu'il n'a pas analysé la version des faits de l'Autre Détenu⁶⁴. La Présidence a examiné les conclusions du Greffier et les extraits du registre des appels téléphoniques tenu par les gardiens pour la journée du 28 décembre 2013⁶⁵, ainsi que les extraits du relevé des appels pertinents de chaque détenu pour cette journée⁶⁶. Elle fait observer que rien n'indique que les demandes d'appels téléphoniques aient été traitées autrement que par ordre chronologique ; elle relève également qu'en fait, l'appel de l'Autre Détenu n'a pas abouti⁶⁷. Elle conclut qu'il n'était pas nécessaire que le Greffier analyse la version des faits de l'Autre Détenu. Au vu de ce qui précède, la Présidence conclut que le Greffier n'a pas manqué à l'équité dans le cadre de la procédure ayant abouti à la Décision attaquée.

3. Le Greffier a-t-il omis de tenir compte d'éléments pertinents ?

29. Le Demandeur soutient qu'à aucun moment le Gardien ne lui a dit pourquoi sa demande d'appel téléphonique était rejetée⁶⁸. La Présidence a examiné les conclusions du Greffier et l'extrait du registre tenu par les gardiens pour la journée du 28 décembre 2013⁶⁹. Elle conclut que les raisons du rejet de la demande d'appel téléphonique du Demandeur ont été clairement expliquées à celui-ci.

30. Le Demandeur soutient qu'il a été traité de manière inéquitable, puisqu'après le rejet de sa demande, il a été donné suite à celle de l'Autre Détenu⁷⁰. La Présidence a examiné les conclusions du Greffier, les extraits du registre des appels téléphoniques

⁶³ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx3, p. 5.

⁶⁴ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 4.

⁶⁵ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 7, par. 6, et ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp-Anx1.

⁶⁶ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp-Anx2.

⁶⁷ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 7, par. 6.

⁶⁸ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3 et 4, par. 3.

⁶⁹ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 6 et 7, par. 5 et 6, et ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp-Anx1.

⁷⁰ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4, par. 3.

tenu par les gardiens pour la journée du 28 décembre 2013⁷¹ et les extraits du relevé des appels pertinents de chaque détenu pour cette journée⁷². Comme il a été dit plus haut, elle fait observer que rien n'indique que les demandes d'appels téléphoniques aient été traitées autrement que par ordre chronologique ; elle relève également qu'en fait, l'appel de l'Autre Détenu n'a pas abouti⁷³.

31. Au vu de ce qui précède, la Présidence conclut que les allégations du Demandeur sont infondées, et que le Greffier n'a donc pas omis de tenir compte de facteurs pertinents pour rendre la Décision attaquée.

32. La Présidence prend acte des conclusions du Greffier concernant la nature et le dessein de la Requête⁷⁴, ainsi que de sa suggestion que le Demandeur se voie infliger « une sanction exemplaire sous forme de dommages-intérêts au profit de la Cour » car la Requête est « frivole, téméraire et vexatoire »⁷⁵. La Présidence prend également acte de la conclusion du Greffier selon laquelle on ne saurait engager la Cour sur une telle voie lorsque les droits substantiels d'un détenu ne font pas *prima facie* l'objet d'une atteinte grave⁷⁶. Elle souscrit aux arguments selon lesquels les détenus devraient agir avec une certaine discipline et un sens des responsabilités » et « [l]a question du respect ne saurait donc être l'apanage du personnel pénitentiaire seul »⁷⁷. La Présidence tient cependant à souligner que, conformément à la norme 221-1 du Règlement du Greffe, le Demandeur peut demander l'examen d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le Greffier en vertu de la norme 220 et de la norme 220 *bis*. Elle conclut que la procédure de dépôt de plaintes exposée à la section 5 du chapitre 5 du Règlement du Greffe vise à protéger les droits des personnes détenues et témoigne de la responsabilité de la Cour à cet égard.

33. S'agissant du Mémoire du Demandeur, la raison pour laquelle la Présidence en a reçu copie n'est pas claire⁷⁸. Le Demandeur est invité à se conformer aux exigences de la procédure pertinente, énoncées dans la section intitulée « Procédure de dépôt de plaintes » mentionnée ci-dessus. La Présidence a examiné la Décision attaquée sur la

⁷¹ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 7, par. 6, et ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp-Anx1.

⁷² ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp-Anx2.

⁷³ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 7, par. 6.

⁷⁴ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 8 à 10, par. 8 et 9.

⁷⁵ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 8 et 9, par. 9.

⁷⁶ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 9, par. 9.

⁷⁷ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 8, par. 8.

⁷⁸ 2014/Pres/00068.

base des documents déposés conformément à la procédure et jusqu'au 19 février 2014 inclus.

III. CLASSIFICATION

34. La Présidence observe que tous les documents liés à la Requête ont été déposés sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffier et [EXPURGÉ] », à l'exception des annexes accompagnant les conclusions du Greffier du 19 février 2014, qui ont été déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffier ». Elle considère qu'il n'y a à première vue aucune raison d'attribuer la classification « confidentiel, *ex parte* » à la présente décision, du moment qu'on en supprime toute information susceptible de permettre d'identifier le Demandeur, l'Autre Détenu et le Gardien.
35. S'il y a une base de fait et/ou de droit justifiant le maintien de la classification « confidentiel, *ex parte* » pour la présente décision, ou si une information spécifique doit en être supprimée avant publication, le Demandeur et le Greffier sont l'un et l'autre invités à en informer la Présidence au plus tard le 17 mars 2014 à 16 heures. La Présidence statuera alors sur la question du maintien de la classification et, le cas échéant, sur la nécessité de procéder à une expurgation.

La Requête est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 28 février 2014

À La Haye (Pays-Bas)